

INSERTIONS.

Publication.

Par note du 29 décembre 1865
10 janvier 1866 la Légation l. de Russie a fait savoir que les Légations russes ont été chargées par le Ministère impérial de prélever, à l'exemple d'autres Puissances, les taxes consulaires pour l'expédition des visa et les légalisations des passeports et documents à dater du 1/13 janvier 1866.

En conséquence, la Légation de Russie près la Confédération suisse aura à prélever les taxes suivantes ;

Passeport délivré	fr. 8.
Légalisation d'un passeport	" 2.
Certificat de vie, de santé, etc., délivré	" 4.
Pleinpouvoir, procuration faite à la chancellerie de la Légation impériale (selon l'importance)	" 8 à 12.
Légalisation des signatures	" 4.
Légalisation des billets de banque	" 2.

Berne, le 11 janvier 1866.

La Chancellerie fédérale.

Publication.

Il résulte d'une communication parvenue récemment de *Vienne* et de source certaine au Conseil fédéral, que des bureaux de placement de *Vienne* se servant de l'entremise de leurs agents dans la Suisse française, font venir à *Vienne* de jeunes personnes en qualité de *gouvernantes* ou de *bonnes*, et au lieu de les placer convenablement, les abandonnent très-fréquemment à leur sort.

En conséquence, les personnes qui auraient l'intention de se faire engager à *Vienne* comme *gouvernantes* ou *bonnes*, sont par le présent avis sérieusement averties de ne pas se rendre dans cette capitale au hasard et avant de s'être assurées d'une place fixe.

Berne, le 12 janvier 1866.

La Chancellerie fédérale.

Publication.

Par dépêche du 22 décembre dernier, le Consul général suisse à Washington mande qu'en 1819 un Suisse du nom de *Paul Basti*, a fait l'acquisition de quelques lots de terrain ayant aujourd'hui une valeur assez considérable, lesquels se trouvent actuellement en d'autres mains à titre défectueux, et que par conséquent Basti ou ses héritiers légitimes, en acquittant les impôts arriérés, ont à revendiquer en tout temps la propriété des dits lots. La valeur approximative en étant de fr. 25,000, il vaut la peine de ne pas laisser tomber cette affaire.

Cette communication est portée à la connaissance du public, afin que pour le cas où *Paul Basti* ou ses héritiers viendraient à être découverts, ils pussent donner au Consulat général à Washington les pouvoirs nécessaires pour prendre la chose en mains et procurer, si possible, une restitution des lots.

Berne, le 12 janvier 1866.

La Chancellerie fédérale.

Publication.

Dès maintenant il sera admis, au fur et à mesure des besoins, des volontaires dans les bureaux télégraphiques ci-après désignés, pour s'y former au service des télégraphes, savoir :

à Aarau	à Neuchâtel,
„ Bâle,	„ Olten,
„ Bellinzone,	„ Romanshorn,
„ Berne,	„ St-Gall,
„ Bienne,	„ Schaffhouse,
„ la Chauxdefonds,	„ Sion,
„ Coire,	„ Soleure,
„ Fribourg,	„ Vevey,
„ Genève,	„ Winterthour,
„ Lausanne,	„ Yverdon,
„ Lucerne,	„ Zurich.

Pour être admis comme volontaires, les aspirants doivent remplir les conditions suivantes :

1. être âgé de 16 à 25 ans (acte de naissance);
2. produire un certificat de bonne conduite;
3. ainsi que des certificats attestant qu'ils ont fréquenté une école moyenne ou supérieure;
4. connaître au moins deux langues nationales;
5. avoir une écriture lisible et correcte.

Les Inspecteurs des télégraphes feront passer un examen minutieux aux aspirants pour s'assurer de leurs connaissances et de leur degré d'instruction.

Les volontaires apprendront le service des télégraphes sous la direction des chefs de bureaux respectifs, et, suivant leur aptitude, ils seront aussi employés au service. Ils doivent s'engager à travailler dans les bureaux pendant six mois, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. A l'expiration du semestre, ils recevront de leur chef de bureau un certificat dont communication sera donnée à la Direction des télégraphes. Les volontaires qui auront reçu de bons certificats seront appelés à subir un examen conformément aux ordres de la Direction, et si le résultat en est favorable, ils recevront un brevet, autorisant son détenteur à concourir pour les places de télégraphistes vacantes. On aura aussi particulièrement égard aux postulants munis de ces brevets lorsqu'il s'agira de nommer des fonctionnaires postaux chargés en même temps du service des télégraphes.

Mais comme cet examen n'aura probablement lieu qu'en Mai 1867, les aspirants munis de bons certificats pourront être employés sous les conditions ordinaires comme aides télégraphistes provisoires.

Les aspirants aux places de volontaires adresseront leurs demandes, accompagnées de certificats et de recommandations, à l'Inspection des télégraphes dont relèvent les bureaux, où ils désirent être placés, savoir :

- à celle de Lausanne pour les bureaux de la Chaux-de-fonds, Fribourg, Genève, Lausanne, Neuchâtel, Sion, Vevey, Yverdon.
 " " " Berne pour les bureaux d'Aarau, de Bâle, Berne, Bienne, Lucerne, Olten et Soleure.
 " " " St-Gall pour les bureaux de Romanshorn, Schaffhouse, St-Gall, Winterthour et Zurieh.
 " " " Bellinzone pour les bureaux de Bellinzone et de Coire.

Berne, le 4 Janvier 1866.

Le Département des Postes :

NÆFF.

Mise au concours.

Un concours est ouvert pour la place de sous-instructeur du génie, avec traitement annuel de fr. 600 et l'indemnité réglementaire de voyage, durant un temps de service d'environ dix semaines par an.

Les postulants doivent connaître surtout le service de pontonnier et ont à adresser, par écrit et franco, leurs offres, accompagnées de certificats de capacité, à la Chancellerie militaire d'ici au 15 janvier 1866.

Berne, le 20 décembre 1865.

Chancellerie militaire fédérale.

A V I S.

Le public est avisé que le prix d'abonnement de la Feuille fédérale suisse avec les annexes mentionnées ci-après est, pour l'année prochaine, maintenu à 4 francs, y compris l'envoi franc de port dans toute la Suisse.

La Feuille fédérale comprendra aussi à l'avenir tous les messages et rapports importants du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale suisse, des extraits des délibérations, et des rapports des Commissions de cette Autorité; de plus des rapports adressés par les Consuls suisses à l'étranger, quand ils sont de nature à intéresser le public; les aperçus mensuels de l'importation, de l'exportation et du transit en Suisse, ainsi que de l'échange de mandats de poste tant dans l'intérieur de la Suisse qu'avec la France et l'Italie; puis les délibérations du Conseil fédéral qui se prêtent à la publicité, et enfin les avis et publications d'Autorités fédérales et cantonales, ainsi que celles d'Etats étrangers.

A la Feuille fédérale sont annexés les lois fédérales, arrêtés et ordonnances nouvellement promulgués, ainsi que les traités conclus avec l'étranger; les budgets des Autorités fédérales concernant les recettes et les dépenses, le compte général annuel, l'annuaire fédéral et le tableau rédigé dans les trois langues nationales des marchandises importées, exportées et transitant en Suisse dans l'intervalle d'une année.

Les abonnements à la Feuille fédérale peuvent être pris à toute époque de l'année et non pas seulement par *trimestre* ou *semestre* dans tous les offices de poste lesquels sont *tendus* d'inscrire les demandes, à *quelque époque que ce soit*. Les numéros qui auront déjà paru dans le courant de l'année seront toujours et promptement livrés aux abonnés.

La Feuille fédérale des années précédentes pourra toujours être fournie par l'expédition; en ce qui concerne les volumes des lois qui sont terminés, on est prié de s'adresser à la Chancellerie fédérale.

Toutes les réclamations relatives à la Feuille fédérale doivent être adressées en première ligne, et **à temps**, aux *Bureaux de poste* respectifs, en seconde ligne à l'*Expédition* de la Feuille fédérale, et non à la *Chancellerie fédérale*, comme cela est fréquemment arrivé.

Pour satisfaire à une demande qui a été exprimée, la Feuille fédérale pourra être expédiée l'année prochaine, par *cahiers mensuels* ou *trimestriels* brochés, *cartonnés* ou *non*. Les abonnés pourront s'entendre au sujet de l'indemnité, en tous cas *minime*, avec l'**Expédition** de la Feuille fédérale.

Berne, le 15 décembre 1865.

La Chancellerie fédérale.

Mise au concours.

La place de sous-instructeur dans le corps fédéral de *sous-instructeurs d'artillerie*, avec un traitement annuel de fr. 1300 est mise au concours. Les citoyens suisses désirant postuler cet emploi sont invités à transmettre leur demande affranchie, d'ici à la fin de janvier 1866, à la chancellerie soussignée en y joignant des certificats d'aptitude. Les postulants doivent connaître à fond les langues française et allemande.

Berne, le 29 décembre 1865.

Chancellerie militaire fédérale.

Mise au concours.

(Les offres de service doivent se faire par écrit, *franco de port*, et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs noms de baptême, le lieu de leur domicile et d'origine.)

1) *Commis* à la Direction des postes à Lausanne. Traitement annuel fr. 1680. S'adresser, d'ici au 27 janvier 1866, à la Direction des postes à Lausanne.

2) *Facteur* de ville à Thoune (Berne). Traitement annuel fr. 860. S'adresser, d'ici au 27 janvier 1866, à la Direction des postes à Berne.

1) *Chargeur* au bureau principal des postes à Berne. Traitement annuel fr. 900. S'adresser, d'ici au 21 janvier 1866, à la direction des postes à Berne.

2) *Commis* au bureau principal des postes à Bâle. Traitement annuel fr. 1200. S'adresser, d'ici au 21 janvier 1866, à la direction des postes à Bâle.

3) *Contrôleur* au bureau principal des péages de Fornasette (Tessin). Traitement annuel fr. 1600. S'adresser, d'ici au 20 janvier 1866, à la direction des péages à Lugano.

INSERTIONS.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1866
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	02
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.01.1866
Date	
Data	
Seite	36-40
Page	
Pagina	
Ref. No	10 060 069

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.